



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°38-2015-183-DDTSE-01

plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance sécheresse

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-148-DDTSE06 du 28 mai 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0018 en date du 23 mars 2015 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole ;

VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse du 27 juillet 2012 ;

Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle justifient la vigilance sur la situation de la ressource en eau du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Vigilance
Bourbre	Vigilance
Drac	Vigilance
Galaure – Drôme des Collines	Vigilance
Grésivaudan	Vigilance
Guiers	Vigilance
Isle Crémieu	Vigilance
Nappe de l'Est Lyonnais	Vigilance
Paladru - Fure	Vigilance
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Vigilance
Romanche	Vigilance
Sud Grésivaudan	Vigilance
Vercors	Vigilance

POUR LES EAUX SOUTERRAINES : Situation normale sur tous les bassins de gestion

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 28 mai 2015 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

La constatation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

Il est également rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2015.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

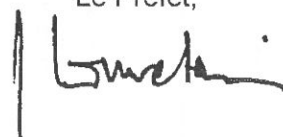
- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↳ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↳ la Directrice Départementale des Territoires ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- ↳ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↳ la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 02 JUIL. 2015

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse
Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Mesures de portée générale	<p>Activation du Comité départemental de l'Eau</p> <p>Le cas échéant, activation de ONDE (Observatoire National Des Etiages)</p> <p>Information des professionnels agricoles</p> <p>Néant</p>	<p>Réunions périodiques du Comité départemental de l'Eau</p> <p>Relevé de ONDE selon la périodicité du Comité départemental</p> <p>Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>		
Mesures de limitations ou d'interdictions générales		<p>Sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à maintenir ou accroître les prélèvements ; ↳ toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau des bassins concernés ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (tels que moulins, étangs, biefs, mares et retenues au fil de l'eau), sauf si elle est nécessaire : <ol style="list-style-type: none"> 1. au non dépassement de la cote légale de retenue ; 2. à la protection contre les inondations des terrains riverains ; 3. à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. <p>Sont réglementés</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ; <p>Sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau ; <p>Sont réglementés</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue. <p>Les mesures d'interdiction ou de réglementation pré-citées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique.</p> <p>Sont interdits le remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage privé, sauf 1^{ère} mise en eau.</p> <p>Sont interdits le prélèvement de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. <p>Risques de pollutions</p> <p>Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, il est demandé une surveillance accrue de tous les rejets et une attention particulière aux mesures de prévention de toute pollution accidentelle.</p> <p>Les travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et devront de</p>		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
		préférence être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Mesures de limitations ou d'interdictions générales (suite)	Néant	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité. ↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs (hors « greens et départs », des golfs et des stades (les jardins potagers, les « greens et départs » de golfs ne sont pas concernés). ↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques 	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ↳ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs (hors « greens et départs ») sauf l'arrosage par « goutte à goutte » ou « pied à pied » de 20h à 6h ; ↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des stades et des jardins potagers, ainsi que des « greens et départs » de golf. ↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques, 	
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Néant	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (DRD38), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (groupement prévision à l'adresse gprs.sec@sdis38.fr). <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
		<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les contrôles techniques sur les points d'eau incendie sauf nécessité de service qui serait préalablement validée par l'autorité compétente (mairie ou président d'un EPCI - article L. 5211-9-2 CGCT) 	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les lavages de réservoirs AEP sauf dérogation sanitaire délivrée par le Préfet (ARS-DTD38) ↳ les contrôles techniques sur les points d'eau incendie (compétence du maire ou du président d'un EPCI - article L. 5211-9-2 CGCT) 	
Mesures relatives aux industriels et artisans	Néant	<p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en œuvre des mesures conformément au :</p>	<p>NIVEAU 2 de leur plan d'économie</p>	<p>NIVEAU 3 de leur plan d'économie</p>

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Néant	<p>Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.</p> <p>Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour</p>	Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.	Interdiction de prélèvement (sauf cas particulier à justifier)
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Néant	<p>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées au goutte à goutte ou par micro-aspersion, ↳ l'irrigation des cultures maraîchères, florales, pépinières et du tabac, ↳ l'irrigation des cultures de semences de toute espèce, <p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau.</p> <p>Les restrictions suivantes s'entendent en débit et non pas en volume.</p>	<p>Diminution globale de 40 % des prélèvements. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements.</p>	Interdiction de tous les prélèvements agricoles (sauf cas précisés ci-dessus).

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p>Pouvoir de police du maire Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p><u>Vidange des piscines et autres bassins</u> La vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DTD38 ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.</p> <p><u>Débit réservé dans les cours d'eau</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p> <p><u>Défense extérieure contre l'incendie (DECI)</u> Conformément aux art. L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, R. 2225-1 à R. 2225-10 du CGCT, l'autorité de police compétente (mairie ou président d'EPCI) doit garantir une défense extérieure contre l'incendie (qui sera précisée par un arrêté interministériel à paraître courant mai 2015 puis par un arrêté préfectoral portant règlement départemental de la DECI qui sera élaborée par le SDIS) adaptée aux risques pour permettre la lutte contre un incendie.</p> <p><u>Préservation des zones de frayères</u> En application de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage, et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits</p>				



Etat de sécheresse des bassins de gestion



Sources : DREAL - Agence RMC - DDT 38
© IGN BD Carto & BD Topo

Direction départementale des territoires
3 juillet 2015

V:\2-CARTOTHEQUEEAUW_UTILISATION_AUTRED_ARRETE_SECHERESSE_1_2015

